

Article R4153-50 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Les jeunes travailleurs habilités peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage des installations et ce dans les limites fixées par l'habilitation.

Article R4153-50 du Code du travail

Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque électrique : tout savoir sur l'habilitation BF-HF

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)